

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Représentés : 5

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 28/10/2025

Date d'affichage : 29/10/2025

de la commune de COGOLIN Séance du 04 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT maire,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Jean-Pascal GARNIER
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT - Franck THIRIEZ – Audrey MICHEL – Liliane LOURADOUR – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieudit « La Suverède », sur laquelle un site de « motocross » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 hectares, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de « motocross » existant.

N° 2025/11/04-13

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN – MOTO CROSS

N° 2025/11/04-13

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN – MOTO CROSS

Par délibération n° 2017/073 du 29 juin 2017 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a renouvelé l'occupation pour une durée de 5 années.

La convention étant arrivée à échéance le 15 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de celle-ci afin de poursuivre leur activité.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une nouvelle convention.

Le terrain pourra être occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à fin avril.

Les jours de présence sur le site seront les suivants :

- mercredis,
- samedis,
- dimanches et jours fériés.

Le terrain étant situé à proximité de la dropping zone (DZ), exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre, durant cette période, ledit terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la dropping zone (DZ).

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année sportive.

Elle entrera en vigueur à sa signature et arrivera à échéance le 30 avril 2026.

L'association est tenue d'assurer l'entretien du terrain, celui-ci consistant essentiellement au débroussaillage des terrains.

En revanche, la réalisation d'équipements, installations, constructions liées à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit, ...) ou mouvements de terrains sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujetti à une redevance d'occupation du domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

N° 2025/11/04-13

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN – MOTO CROSS

Considérant le projet de l'association MOTO-CLUB de Cogolin relatif à la poursuite des activités exercées sur le site de « motocross » sis sur la parcelle cadastrée section C n° 1583 lieudit « Suverède »,
Considérant la nécessité de consigner les modalités de mise à disposition du bien à l'association MOTO-CLUB de Cogolin à travers une convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association MOTO-CLUB de Cogolin, telle qu'annexée ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents ou avenants s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 ABSTENTIONS** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Cogolin, représentée par son maire, **Madame Christiane LARDAT** dûment habilitée aux présentes par délibération n° 2025/11/04-13 du conseil municipal en date du 4 novembre 2025,

Ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

ET :

Monsieur Julien DILLINGER, domicilié 640, chemin des Vignaux – 83310 Grimaud, représentant l'association MOTO-CLUB Cogolin, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « L'occupant »,

D'autre part,

Préambule

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieudit « La Suverède », sur laquelle un site de « motocross » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 hectares, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de « motocross » existant.

Par délibération n° 2017/073 du 29 juin 2017 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a renouvelé l'occupation pour une durée de 5 années.

La convention étant arrivée à échéance le 15 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de la convention afin de poursuivre leur activité.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association MOTO-CLUB de Cogolin a pour objet de :

- développer les activités liées au sport et/ou tourisme motocycliste,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine public communal.

Les dispositions du code de commerce relatives aux baux commerciaux, codifiées aux articles L 145-1 à L 145-60 du nouveau code de commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La convention ne confère à « l'occupant » aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

L'occupant s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU TERRAIN – CONSISTANCE

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 70 000 m² de terrains situés au lieudit « La Suverède » parcelle cadastrée section C n° 1583.

L'occupant est autorisé à occuper la totalité des terrains nécessaires à l'activité motocycliste.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le terrain concerné est classé en zone N dite « naturelle » au PLU et est grevée d'un espace boisé classé. Il se situe également dans un espace remarquable identifié au titre de l'application de la loi Littorale.

L'occupant prendra le terrain ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année sportive.

Elle entrera en vigueur à sa signature et arrivera à échéance le 30 avril 2026.

ARTICLE 6 : PERIODE D'UTILISATION ET HORAIRES

Le terrain sera occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à fin avril.

Le terrain est situé à proximité de la dropping zone DZ, exploitée entre le mois de mai et le mois d'octobre.

Durant cette période, le terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la dropping zone DZ.

Durant cette période, la DZ ne pourra en aucun cas être destinée au stationnement des véhicules des adhérents ou visiteurs.

Les jours de présence sur le site seront les suivants :

- mercredis,
- samedis,
- dimanches et jours fériés.

L'activité étant génératrice de nuisances sonores, Le preneur devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

ARTICLE 7 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation, recevoir aucune autre destination.

Travaux d'aménagement

Le site concerné fait l'objet d'une servitude de classement au titre des espaces boisés classés au sens des articles L 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme.

L'exploitation du terrain de moto-cross est admise dans la mesure où elle n'entrainera pas de changement d'affectation et où ce mode d'occupation du sol ne compromettra pas les boisements existants.

De plus, la réalisation d'équipements, installations ou constructions liées à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit, ...) sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Les seuls travaux qui seront autorisés, seront l'entretien et le débroussaillage des terrains.

Travaux d'entretien

Ils consistent essentiellement en des travaux de débroussaillage des abords du circuit. Les mouvements de terre sont proscrits.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté. L'occupant fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets. En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (pneus, bidons, ferraille ...)

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'occupant est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

L'occupant est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants-droit employés, préposés, ou du fait des travaux d'entretien.

La commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou dans des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, orage...

ARTICLE 9 : GARANTIE

L'occupant s'engage à assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

9-1 Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune autre formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

9-2 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune, moyennant un préavis de 3 mois

9-3 Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation de la présente sera prononcée :

- Pour toute installation établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatés par un agent assermenté.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé, dans l'objectif de permettre son développement, de valoriser la redevance à 0 € et de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujetti à une redevance d'occupation du domaine public.

Sont concernés tous types de commerce, de restauration, mécanique ou en relation avec l'activité exercée sur le terrain.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litiges, seul le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires, à Cogolin, le

Association MOTO-CLUB Cogolin,
Le président,

La commune de Cogolin,
Le maire,

Julien DILLINGER

Christiane LARDAT